No. 1318

United Nations Industrial Development Organization and International Trade Centre (UNCTAD/WTO)

Cooperation Agreement between the United Nations Industrial Development Organization and the International Trade Centre (UNCTAD/WTO). Vienna, 24 August 2001

Entry into force: *24 August 2001 by signature, in accordance with article VIII*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Secretariat of the United Nations, 1 April 2009*

Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et Centre de commerce international (CNUCED/OMC)

Accord de coopération entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Centre du commerce international CNUCED/OMC. Vienne, 24 août 2001

Entrée en vigueur : *24 août 2001 par signature, conformément à l'article VIII*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, 1er avril 2009*

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

COOPERATION AGREEMENT BETWEEN THE UNITED NATIONS INDUSTRIAL DEVELOPMENT ORGANIZATION AND THE INTERNATIONAL TRADE CENTRE (UNCTAD/WTO)

ARTICLE I Preamble

1.1 The United Nations Industrial Development Organization, hereinafter referred to as UNIDO, with headquarters at Vienna, Austria, and the International Trade Centre UNCTAD/WTO, hereinafter referred to as ITC, with headquarters at Geneva, Switzerland,

i. having in view UNIDO's central role in coordinating all activities of the United Nations system in the field of industrial development in developing countries and in countries with economies in transition,

ii. bearing in mind the role of ITC as the focal point in the United Nations system to support developing and transition economies, and particularly their business sectors, in their efforts to realize their full potential for developing exports and improving import operations,

iii. following a shared vision and mutual interest in sustainable industrial and trade development through continued improvements in business practice, cross-sector partnerships, and the creation of a supportive enabling environment in developing countries,

iv. in the interest of exploiting synergies arising from their respective mandates and of enhancing their effectiveness through joint efforts,

agree to foster cooperation between their two Secretariats.

1.2 Pursuant to the intent of the Cooperation Agreement, "sustainable industrial and trade development" will hereafter refer to dimensions of concern related primarily, but not exclusively to industrial, financial, marketing, technological, environmental and legal aspects of industrial and trade development in developing countries and countries with economies in transition.

1.3 In the interest of fulfilling the intent of the Cooperation Agreement, the term "cross-sector partnership" shall hereinafter refer to business (national, multi-national, and transnational), civil society organizations (including universities, research institutes, foundations, and funding agencies), and public sector entities (local and national governments, regional and inter-government organizations and institutions).

1.4 Henceforth, the term "enabling environment" shall refer to the establishment and maintenance of a public policy framework and public-private sector collaboration supportive of promoting activities in the fields specified under 1.2 and 1.3.

1.5 Pursuant to the intent of the Cooperation Agreement, the term "project" shall refer to all activities and events jointly developed and implemented by UNIDO and ITC.

ARTICLE II Scope of Cooperation

2.1 The Director-General of UNIDO and the Executive Director of ITC, in accordance with the constitution and general statutes of their organizations, agree to cooperate with a view to promoting sustainable industrial and trade development through continued improvements in business practice, cross-sector partnerships, and the creation of a supportive enabling environment in developing countries and economies in transition.

2.2 This Cooperation Agreement establishes a framework of cooperation between UNIDO and ITC, envisaging a two-track approach: a short-term, action-oriented collaboration; and continuous development of joint initiatives of a medium and long-term nature.

2.3 As such, the Cooperation Agreement shall be used as a basis for the formulation and implementation of sector and/or industry-wide technical cooperation projects, based on each organization's strengths and specific expertise.

2.4 Subject to the programme of work approved by the policy-making organs of UNIDO and ITC, cooperation is sought in pursuit of:

2.4.1 Competitiveness Enhancement of SMEs

i. Assessing and upgrading of international competitiveness of small and medium enterprises in developing countries. Within the framework of the UNIDO Partnership Programme, the UNIDO Quality and Productivity Improvement services and ITC's Programme for Competitiveness Improvement for SMEs, it is foreseen to combine UNIDO's approach of continuous industrial improvement, e.g. the basic shop floor assistance and supply chain management approaches, with ITC's generic tools and services in the area of SME competitiveness assessment for international trade.

ii. Improving the access of small and medium sized enterprises to national and international supply and value chains. Joint initiatives will take advantage of UNIDO's experience in subcontracting and ITC' expertise in

building network linkages for international trade, procurement and supply chain management.

iii. Entrepreneurship development activities and capacity-building at the institutional and enterprise levels are foreseen through joint catalytic approaches, e.g. adaptation and customization of generic tools and services in the area of sustainable industrial and trade development.

2.4.2 Sectoral Strategies and Support

iv. Improving industrial and trade performance of identified product groups, clusters or industry sub-sectors. Joint technical cooperation programmes are foreseen in product and commodity-specific areas (e.g. leather) with the objective of improving industrial and trade performance. ITC will continue to be a member of the UNIDO Leather and Leather Industry Panel and help in the initiation and formulation of joint technical cooperation projects and programmes.

Improving market information for SME. Linkage is sought between ITC's "Market News Service" and UNIDO enterprises oriented programmes in specific industry sectors, e.g. agro-sector, food processing, so as to improve the transparency of marketplaces for goods with export potential produced in developing countries.

2.4.3 Quality Management and Standards

vi. Cooperative linkages between UNIDO's and ITC's respective standardization and quality-related services and programmes. The organizations aim to combine, where feasible, the establishment of WTO Enquiry Points and other information networks usually implemented by the ITC by mandate, with UNIDO's wider institutional support programmes for conformity assessment including accreditation, standardization, product certification and metrology. In this context, ITC and UNIDO also aim to develop joint training packages on the TBT/SPS agreements and their impact on industry and their implications for business in developing countries. Furthermore, the agencies will seek to cross-fertilize their respective upstream activities in the TBT area especially to benefit LDCs.

vii. Assessing trade barriers in manufacturing industries in developing countries with regard to SPS and TBT rules and regulations. UNIDO and ITC will work closely with WTO to set up a comprehensive database on standardization issues and SPS/TBT-related concerns. The organizations will join forces to combine their respective expertise, tools and services and arrange for the maintenance of the database. Further, it is foreseen to

develop a set of suggested measures to be taken by SME support institutions and SMEs in developing countries so as to cope with inflicting trade barriers.

ARTICLE III **Implementation of the Cooperation Agreement**

3.1 The Director-General of UNIDO and the Executive Director of ITC shall make the necessary arrangements to ensure satisfactory implementation of the Cooperation Agreement.

3.2 To this end, UNIDO and ITC shall elaborate on a two-yearly basis, under a separate document and as necessary, an outline of detailed actions for cooperation between the concerned divisions and branches within UNIDO and ITC that will define the contents of each future joint technical cooperation project on a case-by-case basis.

3.3 UNIDO and ITC shall agree to make available to each other, subject to mutually agreed terms, tools/instruments, methodologies and information applicable and relevant to the performance of technical cooperation projects under the Cooperation Agreement.

3.4 Projects conceived under the Cooperation Agreement, in accordance with the regulations and procedures in force in UNIDO and ITC, shall be jointly formulated and implemented through the formation of a team consisting as applicable of individuals from UNIDO, ITC, and representatives from relevant national and international partner organizations.

3.5 UNIDO field representatives and ITC Chief Technical Advisers in the field shall actively and jointly contribute to mainstreaming UNIDO/ITC common interests within the United Nations programming frameworks.

3.6 UNIDO and ITC shall disseminate the knowledge gained from a mutually agreed project to all beneficiaries, as necessary. This will include references and links among the organizations' relevant webpages. Thus, the creation of networks is foreseen for communication and dissemination of information about the work being undertaken by UNIDO and ITC, and further awareness raising to promote sustainable industrial and trade development through continued improvements in business practices, cross-sector partnerships, and the creation of a supportive enabling environment in developing countries.

3.7 Should financial or non-financial return of monetary value be associated with a jointly implemented project, distribution of such returns shall be negotiated prior to the implementation of a project on a case-by-case basis reflecting, if applicable, conditions from the sources of financing.

ARTICLE IV **Duration**

4.1 The Cooperation Agreement shall be concluded for an initial period of three years, with options for an extension based on consultation between the parties.

ARTICLE V **Communication and Notification**

5.1. UNIDO and ITC shall assign respective overall programme coordinators in their headquarter offices who shall be responsible for coordinating and monitoring the implementation of the Cooperation Agreement.

5.2. The UNIDO Office at Geneva will play an intermediary role, facilitating the communication between the programme communicators on institutional issues, facilitate contacts, trouble shooting and monitoring of the Cooperation Agreement.

5.3. For the purpose of facilitating the day-to-day implementation of the Cooperation Agreement, focal points will be appointed at the technical level, who will be in direct contact to ensure the timely implementation of the designated cooperation initiatives.

5.4. The overall programme coordinator for UNIDO shall work closely with the focal point for ITC to ensure timely implementation of the designated projects under the Cooperation Agreement.

ARTICLE VI **Termination**

6.1. Each party shall have the right to terminate the Cooperation Agreement at any time by giving 3 months written notice to the other party.

6.2 In such cases where either party terminates the Cooperation Agreement, steps shall be taken by the Director-General of UNIDO and the Executive Director of ITC to ensure that the termination does not affect any project or activity currently under implement.

ARTICLE VII **Financial Provisions**

7.1 The implementation of activities envisaged in the Cooperation Agreement shall depend on the availability of the necessary financial resources and in-kind contributions available to the activities from each of the participating parties in accordance with regulations and procedures in force in UNIDO and ITC.

7.2 Financial and resource considerations shall be reviewed and negotiated by the participating parties on a project-by-project basis.

7.3 All participating parties shall take part in mobilizing the necessary funding and in-kind contributions to implement of projects within the context of the Cooperation Agreement.

7.4 Each party shall be responsible for that part of the operational expenses connected with the activities and administration of the programme at its own headquarters, and for all expenses connected with the attendance of its members at any required meeting concerned with the management of the programme.

ARTICLE VIII **Entry into Force**

8.1 The present Cooperation Agreement supersedes the previously signed Memorandum of Understanding concerning cooperation between the United National Industrial Development Organization and the International Trade Centre UNCTAD/GATT, signed on 28 September and 30 October 1990.

8.2 The Agreement shall be effective and come into force upon signature by the Director-General of UNIDO and the Executive Director of ITC. It shall be subject to revision by written agreement between the two organizations.

SIGNED at Vienna, Austria, on 24.08.01 in two original copies in English.

For the United Nations Industrial Development Organization (UNIDO)

Carlos A. Magariños
Director-General

For the International Trade Centre UNCTAD/WTO (ITC)

J. Denis Bélisle
Executive Director

[TRANSLATION – TRADUCTION]

ACCORD DE COOPÉRATION ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET LE CENTRE DU COMMERCE INTERNATIONAL (CNUCED/OMC)

Article I. Préambule

1.1 L'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, dénommée ci-après l'ONUDI, ayant son siège central sis à Vienne en Autriche, et le Centre du commerce international CNUCED/OMC, dénommé ci-après l'ITC, ayant son siège central à Genève en Suisse,

i. Vu le rôle central joué par l'ONUDI dans la coordination de l'ensemble des activités du système des Nations Unies dans le domaine du développement industriel dans les pays en développement et dans les pays à économie en transition;

ii. Compte tenu du rôle rempli par l'ITC en tant que centre de liaison au sein du système des Nations Unies dans le soutien apporté aux économies en développement et en transition, et en particulier à leurs secteurs privés, dans les efforts que ces économies et secteurs déploient pour exploiter à plein leur potentiel aux fins de développer les exportations et d'améliorer les opérations à l'importation;

iii. Partageant une vision commune et considérant qu'il y va de leur intérêt commun d'encourager le développement industriel et commercial durable en améliorant en permanence les pratiques entrepreneuriales, les partenariats intersectoriels et la création dans les pays en développement d'un environnement favorable et d'un climat de travail motivant;

iv. Soucieux d'exploiter les synergies résultant de leurs mandats respectifs et d'accroître leur efficacité en unissant leurs efforts;

Manifestent leur volonté d'intensifier la coopération entre leurs deux Secrétariats.

1.2 Conformément à la finalité de l'Accord de coopération, « le développement industriel et commercial durable » se référera ci-après aux sujets de préoccupation touchant notamment mais non exclusivement aux aspects industriels, financiers, commerciaux, technologiques, environnementaux et légaux du développement industriel et commercial dans les pays en développement et les pays à économie en transition.

1.3 Aux fins d'atteindre l'objectif assigné au présent Accord de coopération, l'expression « partenariat intersectoriel » se référera ci-après aux entreprises (nationales, multinationales et transnationales), aux organisations de la société civile (y compris les universités, les instituts de recherche, les fondations et les organismes de financement) et les entités du secteur public (gouvernements locaux et nationaux, organisations et institutions régionales et intergouvernementales).

1.4 Dorénavant, l'expression « environnement favorable » s'entendra de l'instauration et du maintien en place d'un cadre public favorable et d'une collaboration

entre le secteur privé et le secteur public propice à encourager les activités dans les domaines spécifiés aux points 1.2 et 1.3.

1.5 Conformément à la finalité de l'Accord de coopération, le terme « projet » s'étend à l'ensemble des activités et des événements développés en commun et mis en œuvre par l'ONUDI et l'ITC.

Article II. Champ d'application de la coopération

2.1 Conformément aux actes constitutifs et aux statuts de leurs organisations, le Directeur général de l'ONUDI et le Directeur exécutif de l'ITC conviennent de coopérer en vue de promouvoir le développement industriel et commercial durable en améliorant en permanence les pratiques entrepreneuriales, les partenariats intersectoriels et la création d'un environnement favorable et d'un climat de travail motivant dans les pays en développement et les économies en transition.

2.2 Le présent Accord de coopération établit un cadre de coopération entre l'ONUDI et l'ITC en envisageant une approche double : une collaboration à court terme tournée vers l'action; le développement ininterrompu d'initiatives communes à moyen et à long terme.

2.3 En tant que tel, l'Accord de coopération sert de base pour la formulation et la mise en œuvre de projets de coopération technique sectoriels et/ou étendus à l'ensemble de l'industrie basés sur le potentiel organisationnel et l'expertise spécifique de chacun.

2.4 Sous réserve du programme de travail approuvé par les organes de décision de l'ONUDI et de l'ITC, la coopération est établie aux fins des objectifs suivants :

2.4.1 Accroissement de la compétitivité des PME

i. Évaluation et amélioration de la compétitivité des petites et moyennes entreprises dans les pays en développement. Dans le cadre du Programme de partenariat de l'ONUDI, des services de l'ONUDI en charge de l'amélioration de la qualité et de la productivité et des Programmes de l'ITC pour l'amélioration de la compétitivité des PME, il est prévu de combiner l'approche suivie par l'ONUDI prônant l'amélioration continue de l'industrie, par exemple les approches en matière d'assistance de base dans les ateliers et gestion de la chaîne d'approvisionnement, avec les outils et les services génériques de l'ITC dans le domaine de l'évaluation de la compétitivité des PME en matière de commerce international.

ii. Amélioration de l'accès aux entreprises de petites et de moyenne taille aux chaînes nationales et internationales d'approvisionnement et de création de valeur. Des initiatives communes tireront parti de l'expérience acquise par l'ONUDI dans la sous-traitance et de l'expertise de l'ITC dans le réseautage du commerce international, des achats et la gestion de la chaîne des approvisionnements.

iii. Des activités destinées à développer l'esprit d'entreprise et un renforcement des capacités au niveau institutionnel et au niveau de l'entreprise sont prévus par des approches catalytiques communes, par exemple l'adaptation et la personnalisation d'outils et de services génériques dans le domaine du développement industriel et commercial durable.

2.4.2 Stratégies sectorielles et soutien sectoriel

iv. Amélioration des performances industrielles et commerciales de groupes de produits identifiés, de clusters ou de sous-secteurs industriels. Des programmes de coopération technique communs sont prévus dans des domaines spécifiques aux marchandises et produits de base (par exemple le cuir) en ayant comme objectif d'améliorer les performances industrielles et commerciales. L'ITC restera membre de l'UNIDO Leather et du Leather Industry Panel et contribuera à initialiser et à formuler des projets et des programmes de coopération techniques communs.

v. Amélioration du marché de l'information à l'intention des PME. Une liaison entre d'une part le « Service d'information sur la commercialisation » de l'ITC, et d'autre part les programmes de l'ONUDI tournés vers les entreprises dans des secteurs industriels spécifiques - par exemple le secteur agraire, l'agroalimentaire -, afin d'améliorer la transparence des marchés des marchandises possédant un potentiel à l'exportation produites dans les pays en développement.

2.4.3 Gestion de la qualité et norme de qualité

vi. Liens coopératifs entre les services et programmes de normalisation et relatifs à la qualité de l'ONUDI et de l'ITC. Les organisations visent à combiner, dans les limites des possibilités, la mise en place de points d'information de l'OMC ou d'autres réseaux d'information normalement implémentés par l'ITC par mandat, avec des programmes d'aide institutionnel de l'ONUDI plus étendus destinés à évaluer la conformité, y compris l'accréditation, la normalisation, la certification et la métrologie des produits. Dans le même ordre d'idées, l'ITC et l'ONUDI visent également à développer des modules de formation sur les accords OTC/SPS et leur impact sur l'industrie et leurs implications pour les entreprises dans les pays en développement. En outre, les organismes cherchent à procéder à une fertilisation croisée de leurs activités en amont respectives dans le domaine des obstacles techniques au commerce, et tout particulièrement dans l'intérêt des pays les moins avancés (PMA).

vii. Évaluation des barrières commerciales dans les industries manufacturières dans les pays en développement s'agissant des règles et règlements SPS et OTC. L'ONUDI et l'ITC travailleront en étroite collaboration pour créer des bases de données exhaustives sur les questions touchant à la normalisation et aux préoccupations suscitées par les obstacles techniques au commerce et les mesures sanitaires et phytosanitaires. Les organisations uniront leurs forces pour associer leur expertise respective, leurs outils et services respectifs et prendre les dispositions nécessaires pour tenir à jour les bases de données. De plus, il est prévu de mettre au point une série de mesures qu'il a été suggéré de prendre par les institutions d'appui des PME et les PME dans les pays en développement afin de faire face aux obstacles au commerce ayant été instaurés.

Article III. Mise en application de l'Accord de coopération

3.1 Le Directeur général de l'ONUDI et le Directeur exécutif de l'ITC prennent les dispositions nécessaires pour s'assurer que le présent Accord sera appliqué de manière satisfaisante.

3.2 À cette fin, l'ONUDI et l'ITC établissent, sous forme de document séparé et selon les nécessités, un tableau récapitulatif des actions s'étendant sur deux ans et touchant à la coopération entre les divisions et branches concernées au sein de l'ONUDI et de l'ITC et qui définira au cas par cas le contenu de chaque futur projet commun de coopération technique.

3.3 L'ONUDI et l'ITC acceptent, selon des modalités à convenir d'un commun accord, de mettre à la disposition de l'autre organisation des outils/instruments, méthodologies et informations applicables et utiles au bon déroulement des projets de coopération technique menés dans le cadre de l'Accord de coopération.

3.4 Les projets conçus au titre de l'Accord de coopération conformément aux règlements et procédures en vigueur au sein de l'ONUDI et de l'ITC sont formulés en commun et réalisés par une équipe composée, le cas échéant, de personnes provenant de l'ONUDI et de l'ITC et de représentants émanant des organisations nationales et internationales participant aux projets.

3.5 Les représentants de l'ONUDI sur le terrain et les Conseillers techniques en chef de l'ITC opérant sur le terrain contribuent résolument et conjointement à concilier les intérêts commun de l'ONUDI et de l'ITC dans le cadre des programmes des Nations Unies.

3.6 L'ONUDI et l'ITC communiquent les connaissances acquises à la faveur d'un projet convenu en commun à l'ensemble des bénéficiaires selon les nécessités. Cela s'étendra aux références et aux liens dans les pages d'accueil sur les sites Internet des différentes organisations. Par conséquent, la création de réseaux est prévue pour communiquer et propager l'information sur le travail entrepris par l'ONUDI et l'ITC et pour accroître encore davantage la prise de conscience de la nécessité qu'il y a d'encourager le développement industriel et commercial durable en améliorant en permanence les pratiques entrepreneuriales, les partenariats intersectoriels et la création d'un environnement favorable et d'un climat de travail motivant dans les pays en développement.

3.7 Si un retour financier ou non financer peut être obtenu sous forme pécuniaire d'un projet mené à bien en commun, le partage du revenu recueilli fait l'objet d'une négociation au cas par cas préalable à la mise en œuvre du projet en reflétant, s'il y a lieu, les conditions fixées par les sources de financement.

Article IV. Durée

4.1 L'Accord de coopération est conclu pour une période initiale de trois ans, avec options de reconduction moyennant consultations menées entre les Parties.

Article V. Communication et notifications

5.1 L'ONUDI et l'ITC affectent des coordinateurs généraux des programmes dans leurs bureaux centraux, ceux-ci ayant pour responsabilité de coordonner et de superviser la mise en œuvre de l'Accord de coopération.

5.2 Le bureau de l'ONUDI à Genève jouera un rôle d'intermédiaire, en facilitant ainsi la communication entre les agents de communication associés aux programmes

concernant les questions institutionnelles, les contacts, la recherche des défaillances et le suivi de l'Accord de coopération.

5.3 Aux fins de faciliter la mise en œuvre quotidienne de l'Accord de coopération, les centres de liaison seront désignés au niveau technique et seront en contact direct pour assurer une mise en œuvre en temps voulu des initiatives de coopération désignées.

5.4 Le coordinateur général des programmes pour l'ONUDI travaille en étroite collaboration avec le centre de liaison de l'ITC pour assurer une mise en œuvre en temps voulu des projets désignés et entrant dans le cadre de l'Accord de coopération.

Article VI. Dénonciation

6.1 Chaque Partie a le droit de dénoncer à tout moment l'Accord de coopération moyennant préavis écrit de 3 mois signifié à l'autre Partie.

6.2 Au cas où une Partie quelle qu'elle soit dénoncerait l'Accord de coopération, les mesures seraient prises par le Directeur général de l'ONUDI et le Directeur exécutif de l'ITC pour s'assurer que la dénonciation ne remet pas en cause un projet ou une activité actuellement en cours.

Article VII. Dispositions financières

7.1 La réalisation des activités envisagées dans l'Accord de coopération dépend de la disponibilité des ressources financières nécessaires et des contributions en nature mises à la disposition des activités par chacune des Parties participantes conformément aux règlements et procédures en vigueur au sein de l'ONUDI et de l'ITC.

7.2 Les considérations en matière financière et de ressources sont examinées et négociées par les Parties participantes projet par projet.

7.3 Toutes les Parties participantes prennent part à la mobilisation des fonds nécessaires et des contributions en nature pour réaliser les projets entrant dans le cadre de l'Accord de coopération.

7.4 Chaque partie est responsable, d'une part, de la partie des charges d'exploitation associées aux activités et à l'administration du programme engagées à son propre siège et, d'autre part, de l'ensemble des dépenses associées à la présence requise de ses membres aux réunions ayant pour objet la gestion du programme.

Article VIII. Entrée en vigueur

8.1 Le présent Accord de coopération remplace le Mémorandum d'accord précédemment signé relatif à la coopération entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Centre CNUCED/GATT du Commerce international signé les 28 septembre et 30 octobre 1990.

8.2 L'Accord sera valide en droit et prendra effet à la date de sa signature par le Directeur général de l'ONUDI et le Directeur exécutif de l'ITC. Il sera soumis à révision moyennant accord écrit entre les deux organisations.

SIGNÉ à Vienne en Autriche le 24 août 2001 en deux exemplaires originaux rédigés en langue anglaise.

Pour l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) :

CARLOS A. MAGARIÑOS
Directeur général

Pour le Centre du commerce international CNUCED/OMC (ITC) :

J. DENIS BÉLISLE
Directeur exécutif